

Annexe 7 Déclaration de la répartition du capital-décès

Une répartition du capital-décès en faveur de personnes bénéficiaires est possible selon le règlement de prévoyance dans l'ordre mentionné ci-dessous et au sein d'un groupe de bénéficiaires a à c. Ceux-ci peuvent être partiellement regroupés (cf. remarque).

La personne soussignée souhaite que le capital au décès dû si elle décède en tant que personne assurée soit versé aux survivants ayant droit dans l'étendue suivante :

Groupes de bénéficiaires	Personnes ayant droit	Quote-part * (en %)
a. le conjoint ou le partenaire enregistré et les enfants de la personne assurée décédée pour lesquels il existe un droit à une rente d'orphelin selon l'art. 19 ; en leur absence
b. les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon déterminante depuis au moins 24 mois avant son décès ou la personne qui vivait avec elle en communauté de vie au cours des 5 dernières années sans interruption jusqu'à son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfant(s) commun(s) ; en son absence
c. les enfants, dans la mesure où ils ne tombent pas déjà sous le groupe de personnes b, ainsi que les parents, frères et sœurs

* **Remarque importante** : Les groupes de bénéficiaires peuvent être regroupés de la manière suivante. Veuillez cocher si vous souhaitez un regroupement.

- a. S'il existe des personnes selon le groupe b, la personne assurée peut regrouper les personnes bénéficiaires selon les groupes a et b.
- b. S'il n'existe pas de personnes selon le groupe b, la personne assurée peut regrouper les personnes bénéficiaires selon les groupes a et c.
- c. En l'absence de personnes selon le groupe a, la personne assurée peut regrouper les personnes bénéficiaires selon les groupes b et c.

Au sein du groupe a, la répartition peut être effectuée au choix. En l'absence d'une déclaration, il existe pour les personnes du groupe a l'ordre défini, c.-à-d. que d'abord le conjoint et le partenaire enregistré ont droit au capital-décès total, en leur absence les enfants de la personne assurée décédée pour qui il existe un droit à une rente d'orphelin selon l'art. 19.

Au sein du groupe c, la répartition peut être choisie à volonté. En l'absence d'une déclaration, il existe pour les personnes du groupe c l'ordre défini, c.-à-d. que d'abord les autres enfants ont droit au capital-décès total, en leur absence les parents et en leur absence les frères et sœurs

La personne assurée prend acte de ce que cette déclaration est caduque si elle est contraire à des dispositions légales ou en matière de droit fiscal.

Nom, prénom de la personne assurée :

Lieu / date et signature